
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS

ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

DECRET N° 2018-176

Modifiant et complétant l'article 76 alinéa quatrième
du Décret n°2014-1650 du 21 octobre 2014 définissant
les procédures et mesures à appliquer
par l'Agence de Régulation pour la réglementation
du secteur des télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2005-023 du 17 Octobre 2005 portant refonte de la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications ;
- Vu le Décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016- 265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n°2016-460 du 11 mai 2016, n° 2017-148 du 02 mars 2017, n° 2017-262 du 20 avril 2017, n° 2017-590 du 17 juillet 2017, n° 2017-724 du 25 août 2017 et n° 2017-953 du 12 octobre 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-451 du 10 mai 2016 fixant les attributions du Ministre des Postes, des Télécommunications, et du Développement numérique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret [n°2014-1650 du 21 octobre 2014](#) définissant les procédures et mesures à appliquer par l'Agence de Régulation pour la réglementation du secteur des télécommunications ;
- [Vu le Décret n°2014-1651 du 21 octobre 2014](#) portant réglementation des réseaux et services de télécommunication ;
- Vu le Décret [n°2014-1652 du 21 octobre 2014](#) portant cadrage de la mutualisation dans le secteur des télécommunications ;
- Sur proposition du Ministre des Postes, des Télécommunications et du Développement numérique,

- En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. L'article 76 alinéa quatrième du Titre 8 intitulé « Dispositions diverses » du Décret [n°2014-1650 du 21 octobre 2014](#) définissant les procédures et mesures à appliquer par l'Agence de Régulation pour la réglementation du secteur des télécommunications est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 76 (Nouveau) : Les Opérateurs de télécommunication titulaires de licence en téléphonie mobile avant l'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient des technologies 2G, 3G et 4G ainsi que des standards associés à ces technologies, dans les fréquences qui leur ont été allouées dans les bandes 900Mhz/1 800Mhz/2100Mhz.

Article 2. Les autres dispositions du Décret [n°2014-1650 du 21 octobre 2014](#) restent inchangées.

Article 3. Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Postes, des Télécommunications et du Développement Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République.

**Fait à Antananarivo, le 06
Mars 2018**

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances et du Budget,

ANDRIAMBOLOLONA Sehenosoa Vonintsalama

Le Ministre des Postes, des Télécommunications

et du Développement Numérique,

RAKOTOMAMONJY Neypatraiky André